



Genre de document :	Norme de mise en application
N° du document :	41-801
Objet :	Renseignements exigés dans les prospectus
Modifications :	
Date de publication :	Le 19 juillet 2005
Entrée en vigueur :	Le 19 juillet 2005

RÈGLE 41-801

METTANT EN APPLICATION LA NORME CANADIENNE 41-101 SUR LES RENSEIGNEMENTS EXIGÉS DANS LES PROSPECTUS

PARTIE 1 – DÉFINITIONS

- 1.1 Dans la présente règle, « NC 41-101 » désigne la Norme canadienne 41-101 sur les *renseignements exigés dans les prospectus*, établie par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières, qui est entrée en vigueur le 31 décembre 2000.

PARTIE 2 – ADOPTION DE LA RÈGLE

- 2.1 La NC 41-101 modifiée par le présent texte réglementaire est adoptée à titre de règle sous le régime de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

PARTIE 3 – ENTRÉE EN VIGUEUR

- 3.1 La présente règle entre en vigueur le 19 juillet 2005.